



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 23 SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissement VHU

Lieu-dit La Limite
29270 Carhaix-Plouguer

Références : ENV-D-25.428
Code AIOT : 0005522540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement VHU implanté au lieu-dit La Limite 29270 CARHAIX-PLOUGUER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération conjointe pilotée par le groupement de gendarmerie du Finistère visant spécifiquement des activités de gestion de déchets exercées irrégulièrement et potentiellement de nature à porter atteinte à l'environnement.

Des investigations préliminaires réalisées par la gendarmerie avaient mis en évidence la présence, sur le terrain du domicile du mis en cause, d'une trentaine de véhicules légers usagés, dont parmi eux, des véhicules présentant des caractéristiques semblables à celles de VHU (véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement VHU
- Lieu-dit La Limite 29270 CARHAIX-PLOUGUER

- Code AIOT : 0005522540
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas connu des services de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. L'exploitant, immatriculé au registre du commerce et des sociétés, agit en qualité d'entrepreneur individuel spécialisé dans le commerce de véhicules d'occasion et de pièces détachées. Il exerce ses activités sur le terrain de son domicile. Des activités de stockage et de démontage du VHU ont notamment été constatées sans l'enregistrement ni les contrats de gestion requis.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Article R. 511-9 du code de l'environnement	Mise en demeure, régularisation, mesures conservatoires	2 mois
2	Contrats gestion de VHU	Article R. 543-167 du code de l'environnement	Mise en demeure, régularisation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées irrégulièrement relèvent de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Le mis en cause ne dispose pas de l'enregistrement requis dans ce cas d'espèce, ni des contrats obligatoires liés à la gestion de VHU. Ces derniers, non dépollués, sont entreposés en toute méconnaissance des règles élémentaires en matière de prévention des risques.

Les règles d'urbanisme applicables aux parcelles exploitées interdisent l'implantation d'ICPE et de déchets en particulier.

Une proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement assortie de mesures conservatoires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement est jointe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R. 511-9 du code de l'environnement		
Thème(s) : Illégaux, VHU		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de l'annexe susvisée :		
Rubrique	Libellé	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors	Enregistrement

d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² [...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la situation suivante :

- le terrain du domicile de l'exploitant présente une surface totale d'environ 2 490 m² ;
- il n'est pas clôturé et est accessible depuis la route départementale n° 264 ;
- la surface occupée par près d'une trentaine de véhicules légers usagés est estimée à près de 1 000 m² (modélisations réalisées au moyen d'outils cartographiques) ;
- les véhicules y sont entreposés sur un sol stabilisé non imperméabilisé ;
- l'exercice d'activités de démontage et de découpage de VHU et de déchets de ferraille sur une dalle en béton d'une surface d'environ 150 m² ;
- de nombreux déchets et pièces détachées issus de ces activités (une dizaine de batteries au plomb, 11 bidons d'huile usagée d'une capacité unitaire de 20 litres, des dizaines de roues, des éléments de carrosserie, etc.) y sont déposés directement au sol, sans rétention ;
- la présence de deux bennes d'une capacité unitaire de 30 m³ dont l'une contient des pièces issues du démontage de VHU ;
- l'exposition de ces déchets aux intempéries ;
- l'utilisation de matériels spécifiques à l'exercice d'activités de récupération et de démontage de VHU (camionnette porte-voiture, atelier de fortune, outillage, grue d'atelier) ;
- près d'une dizaine de véhicules non dépollués présentent d'importants dommages ;
- ces véhicules, n'étant plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état, sont par conséquent des VHU et doivent dans ces conditions être éliminés dans des centres VHU autorisés à gérer ce type de déchets dangereux ;
- tous les véhicules présents sont considérés par le mis en cause comme des VHU ;
- la surface occupée par les VHU est supérieure au seuil de 100 m² à compter duquel le code de l'environnement requiert notamment l'enregistrement des installations ;
- le dépôt de pièces de différentes natures (roues, éléments de carrosserie, moteur, batterie) sur un sol non imperméabilisé, au mépris des règles de protection des sols et des eaux les plus élémentaires ;
- la présence d'une importante trace d'huile sur une surface au sol empierrée équivalente à celle d'un véhicule léger ;
- l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au contact des déchets ;
- l'exercice d'activités de stockage de VHU sans être titulaire du contrat de gestion de VHU requis et en toute méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en la matière visant notamment à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le terrain se situe en zone A (Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) du PLU de

<p>CARHAIX-PLOUGUER ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'incompatibilité de la zone dans laquelle se situe le terrain occupé par les activités de stockage et de démontage des VHU avec le PLU local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure régularisation, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrats gestion de VHU

Référence réglementaire : Article R. 543-167 du code de l'environnement
Thème(s) : Illégaux, Contrats gestion de VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Tout opérateur de gestion de déchets mentionné au I de l'article L. 541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l'article R. 543-155-1, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.</p> <p>II.- S'il est constaté qu'un opérateur procède à des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I de l'article L. 541-10-26 sans disposer préalablement des contrats mentionnés au I, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par véhicule hors d'usage, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le mis en cause exploite de fait une installation de stockage et de démontage de véhicules dont des VHU. Il n'a pas été en mesure de présenter les contrats susmentionnés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure régularisation
Proposition de délais : 2 mois